

EXAMEN D'ENTREE DANS LES CRFPA - SESSION 2009

Epreuve écrite à caractère pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures - Epreuve à option parmi 11 matières

DROIT COMMUNAUTAIRE

Cas pratique

Les étudiants doivent répondre à toutes les questions.

Vous venez d'intégrer un cabinet d'avocats qui traite assez habituellement des affaires de droit communautaire. Dès votre premier jour, on vous pose les questions suivantes pour vérifier votre compétence et votre réactivité.

- 1°) Le cabinet est interrogé par une grande société de transports maritimes, la société *Maritime des Ports du Sud (MPS)*, qui assure une navette maritime entre différents ports de la Côte d'Azur. La MPS est actuellement en procès contre l'Etat français devant le juge administratif. Elle conteste le bien-fondé de la redevance qu'elle est contrainte de verser à l'entité chargée du service public de la gestion des ports locaux, alors que cette société *Bateaux-Plus*, société publique, est concurrente de la MPS sur le marché des navettes maritimes de la Côte d'Azur.

Or, une directive communautaire de 2006, dont le délai de transposition est expiré, s'oppose au versement d'une telle redevance pour des raisons de droit matériel sur lesquelles vous n'avez pas à vous interroger.

Pensez-vous que la société puisse se prévaloir des dispositions de la directive pour obtenir de ne plus verser la redevance contestée ? **(4 points)**

- 2°) *Pipoles* est une société française qui élabore et commercialise des vins mousseux. Elle est titulaire, en France, de la marque « Grand Mousseux des Pipoles » qu'elle utilise pour désigner l'un de ses vins depuis 1924.

Les affaires marchaient parfaitement, jusqu'à ce que soit adopté un règlement communautaire harmonise la commercialisation de vins mousseux dans la Communauté européenne. *Pipoles* n'a rien contre la Communauté européenne, si ce n'est que ledit règlement l'empêche d'utiliser sa marque. En effet, le règlement prétend réserver la mention « mousseux » à certains vins élaborés en Espagne et au Luxembourg, afin de protéger cette indication traditionnelle utilisée dans ces deux États membres pour désigner les produits de provenance bien déterminée.

Pipoles entend bien demander l'annulation de ce règlement communautaire, mais sa demande est-elle recevable ? **(4 points)**

- 3°) La société "Europ Solderies" importe des produits de grandes marques qu'elle achète un peu partout dans l'Union Européenne, auprès de détaillants membres de réseaux de distribution sélective qui cherchent à se débarrasser de stocks trop importants. Elle a ainsi acquis des produits de la marque de luxe "XXL", qu'elle a aussitôt mis en vente dans ses solderies, dans un décor qui, il faut le reconnaître, est assez ordinaire. Elle est assignée en contrefaçon de la marque française XXL par la société XXL.

L'action en contrefaçon vous paraît-elle justifiée dans un tel cas de figure ? (4 points)

- 4°) La société International Trade and Services (ITS) est un grossiste sur le marché d'un produit chimique de base pour les traitements des sols et les désherbants. Elle a été convoquée au siège de la "confédération européenne des désherbeurs" à une réunion, qui s'est tenue il y a trois mois, où étaient présents tous les opérateurs européens significatifs, qui ne sont que 12. Au cours de cette réunion il a été décidé d'augmenter les prix de détail en France et au Benelux de 10%, et de ne plus pratiquer d'importations parallèles vers ces pays à partir de Grande Bretagne et d'Allemagne, à partir du 1er septembre 2008.

Le directeur commercial de la société ITS était présent à cette réunion. Il s'est tu.

Une autre réunion a été tenue à laquelle il n'a pas assisté, et la société n'a plus jamais été représentée à de telles réunions. Le 1er septembre 2008, la société ITS a réussi à être approvisionnée à partir de l'Italie, et a baissé ses prix en France et au Benelux de 15%. Le succès commercial a été immédiat.

Or elle vient de recevoir une convocation d'un rapporteur de l'Autorité de la Concurrence. La société ITS a-t-elle eu un comportement reprochable ? (4 points)

- 5°) La société de transports européens des fluides (TEF) gère des réseaux d'alimentation dans plusieurs régions françaises. Elle vend aussi aux consommateurs finals. Cette société TEF doit légalement laisser l'accès à ses réseaux à ses concurrents au niveau du détail, pour permettre à ceux-ci d'approvisionner leurs clients consommateurs. Les tarifs de TEF, relatifs à l'accès aux réseaux de canalisation et aux prix de détail, doivent être homologués par l'autorité nationale de régulation. La société TEF avait fait homologuer ses tarifs il y a deux années, avec une clause de variation complexe. La hausse du prix du pétrole (ce prix était une composante de l'indice) a eu pour effet d'augmenter brutalement les tarifs d'accès aux réseaux pour ses concurrents, lesquels se sont trouvés d'un coup placés dans l'incapacité de vendre au détail à des conditions rentables. Un de ces concurrents a porté plainte devant l'autorité de la concurrence pour "abus de position dominante". Pensez-vous que ce reproche soit justifié ? L'entreprise TEF peut-elle tirer argument du rôle de l'autorité de régulation ? (4 points)